

« A.A MEREAU JC »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 800.000 EUROS

22 Rue Charles De Gaulle

MAUREGNY EN HAYE

(Aisne)

STATUTS

Hervé CAMBIER
AVOCAT AU BARREAU DE LAON
25 Rue Sérurier - BP 533 - 02001 LAON Cedex

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Jean Claude MEREAU, né le 8 FEVRIER 1961 à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) de NATIONALITE FRANÇAISE, marié avec Madame Kathy SEBASTIEN, née le 11 AOUT 1965 à ATHIES SOUS LAON (Aisne), sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée à ATHIES SOUS LAON (Aisne) le 29 SEPTEMBRE 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, domiciliés ensemble à BREUIL (Aisne) BRUYERES ET MONTBERAULT.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU' IL A CONVENU DE CONSTITUER.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé unilatéralement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par le Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

Mais à tout moment, l'Associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futures associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans TOUS PAYS :

- Tous travaux et Prestations se rapportant à l'isolation, la plâtrerie, la menuiserie bois et PVC intérieure et extérieure, la maçonnerie, le ravalement
- Toutes interventions en direct ou en sous-traitance dans les domaines de la construction, l'agencement, la rénovation et dans tous travaux ayant trait au bâtiment.
- Le négoce de matériaux.
- La maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.
- Toutes études techniques et démarches administratives se rapportant aux activités précitées.
- L'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce et artisanaux dont l'objet entre directement ou indirectement dans l'objet social de la Société.

Pour réaliser cet objet la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels.



Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE et dans TOUS PAYS sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises Françaises ou Etrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

« A.A MEREAU JC »

dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) 22 Rue Charles De Gaulle.

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

La gérance peut créer, des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL- COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution :

➤ APPORTS EN NATURE

- Monsieur Jean-Claude MEREAU, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droits et, selon les conditions ci-après exprimées, la pleine propriété du fonds artisanal de maçonnerie plâtrerie, isolation, menuiserie, ravalement sis à MAUREGNY

EN HAYE (Aisne) 22 Rue Charles De Gaulle, pour l'exploitation duquel, Monsieur Jean-Claude MEREAU est identifié au Répertoire des Métiers de l'Aisne sous le n° de Gestion 000338302 , n° SIRET 326 535 080 0019, code APE 4331Z.

Ledit fonds comprenant :

A] ACTIF TRANSMIS :

a) les éléments incorporels

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.
- Le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux sis à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) 22 Rue Charles De Gaulle.
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs, ainsi que toutes autorisations et autres titres qui ont pu être accordés et obtenues pour l'exploitation complète du fonds artisanal apportée.
Le droit à la jouissance de la ligne téléphonique n° 03.23.24 20 91 et de télécopie 03.23.24 25 41, - de courrier électronique : sabrina-jmc@orange.fr sous réserve d'obtenir l'accord de leur transfert par FRANCE TELECOM.
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par l'Apporteur, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds artisanal.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus est évalué à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (683.876 € 00)..

b) les éléments corporels et les immobilisations financières

Le matériel, l'outillage et les dépôts de garantie, servant à son exploitation, décrits et estimés article par article, en un état ci-joint d'une valeur de CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTS (127.462 € 96).

TOTAL ACTIF TRANSMIS HUIT CENT ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTS (811.338 € 96).

B] PASSIF TRANSMIS :

A charge par la Société de rembourser en l'acquit de Monsieur Jean-Claude MEREAU aux organismes financiers ci-après :

- Prêt CREDIT DU NORD d'un montant en principal de 30 000 euros d'une durée de 36 mois à compter du 25 octobre 2007 destiné au financement de véhicules Citroën, le capital restant dû s'élève à 11 338 € 96.

Le passif pris en charge ressort donc à ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTS (11 338 € 96).

C] ACTIF NET TRANSMIS :

L'actif net apporté ressort à une valeur de HUIT CENT MILLE (800.000) EUROS.

D] CONTRATS DE CREDIT BAIL ET DE LOCATION :

La Société s'engage à reprendre et à poursuivre les contrats de crédit-bail mobiliers et de location suivants :

a) CONTRATS DE CREDIT BAIL :

- crédit bail LOFIBAIL n° 056420/00/359 du 24 août 2009 portant sur un traceur de plans d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} août 2009 dont l'échéance mensuelle est de 368 € 55 TTC.
- SOGELEASE n° 000131458-00 du 10 juillet 2007 portant sur un camion 7 T 5 d'une durée de 60 mois, dont l'échéance mensuelle est de 2 161 € 72 TTC.
- UCABAIL n° 159447-CBO du 18 février 2005 portant sur un véhicule Mercedes d'une durée de 60 mois dont l'échéance mensuelle est de 468 € 46 TTC.
- UNIMAT n° 172379-CB-O du 18 décembre 2005 portant sur un véhicule Sprinter, d'une durée de 60 mois dont l'échéance mensuelle est de 521 € 85 TTC.
- Banque Populaire du Nord LOFINORD n° 055792/00/359 du 5 mai 2009 portant sur 4 bennes de 20m³ d'une durée de 48 mois dont l'échéance mensuelle est de 331 € 53.
- Banque Populaire du Nord LOFINORD n° 056154/00/359 portant sur une Mercedes Class d'une durée de 36 mois dont l'échéance mensuelle est de 624 € 84 TTC.
- Banque Populaire du Nord n° 54409/00/359 portant sur véhicules CITROEN d'une durée de 48 mois dont l'échéance mensuelle est de 811 € 96 TTC.
- Banque Populaire du Nord LOFINORD n° 055790/00/359 portant sur 2 Sprinter Mercedes d'une durée de 48 mois dont l'échéance mensuelle est de 1 409 € 01 TTC.
- SOGELEASE n° 000244318-00 du 1^{er} février 2009, portant sur roulottes de chantier d'une durée de 84 mois dont l'échéance mensuelle est de 406 € 45 TTC.
- Crédit bail LOFINORD du 1^{er} septembre 2009 portant sur un véhicule Mercedes Type 515 d'une durée de 36 mois dont l'échéance mensuelle est de 710 € 99.

b) CONTRATS DE LOCATION :

- DIAC, location n° L 4848429 du 6 mai 2004, portant sur un véhicule 6496 WZ 02, d'une durée de 36 mois, contrat maintenu.
- LOFIMAT, n° 05221/00/359 du 10 août 2007 portant sur C TRACK d'une durée de 36 mois dont l'échéance mensuelle est de 963 € 17.

Monsieur Jean-Claude MEREAU renonce, au profit de la Société, au bénéfice de toute option d'achat ou autres avantages liés aux contrats transmis.



E] TRAVAUX EN COURS :

Il est expressément convenu que le Cessionnaire poursuivra ou reprendra les travaux en cours, un état desdits travaux et un arrêté de comptes de chaque client seront établis ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds artisanal apporté a été créé le 11 MARS 1983 par Monsieur Jean-Claude MEREAU.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des lieux où le fonds est exploité, résulte d'un bail commercial, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAON (Aisne), non enregistré, actuellement en tacite reconduction depuis sa date d'échéance contractuelle, aux termes duquel la Société Civile Immobilière « LA FORTE TERRE » au capital de 5 000 Francs, dont le siège social est sis à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) 23 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN (Aisne) donne à bail à Monsieur Jean-Claude MEREAU, pour une durée de NEUF (9) ANNEES, entières et consécutives à compter du 1^{er} JUIN 1998 un ensemble immobilier sis à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) Les Chevrons, comprenant :

- Un bâtiment neuf à usage de stockage, type hangar de 470 m², construit sur une plate forme « Termack » de 2 000m², entièrement clos.

La destination est pour l'exploitation de l'Entreprise MEREAU Jean-Claude.

Ce bail a été consenti moyennant un loyer originaire de TRENTE SIX MILLE (36 000) Francs, payable semestriellement et d'avance le 10 du 1^{er} mois de chaque semestre, révisable de manière triennale selon l'Indice INSEE du coût de la construction.

Aucun dépôt de garantie n'a été versé.

Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions, notamment sur la condition suivante littéralement rapportée au paragraphe :

16- CESSION – SOUS LOCATION :

« Il est interdit au preneur :

- *De concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.*
- *De sous-louer en tout ou en partie.*
- *De céder son droit au bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans le commerce.*
- *Pour être valable toute cession devra être constatée par acte sous seing privé, qui devra être rédigé par le mandataire du propriétaire.*



- *Le preneur restera garant et répondant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir et de l'exécution des conditions du bail.*
- *Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le preneur ».*

Le bailleur a déclaré :

- Ne pas intervenir au présent acte.
- Agréer la cession de droit au bail qui résulte des présentes et, accepter la Société comme nouveau locataire ».

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire et aura la jouissance du fonds artisanal, apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment sous celles suivantes :

1. La Société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera le jour de sa constitution définitive sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers , relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
3. Elle sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés au fonds apporté.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets des apports ci-dessus.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens et droits apportés et, fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de Monsieur Jean-Claude MEREAU tel qu'il est indiqué ci-dessus, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme Monsieur Jean-Claude MEREAU est tenu de le faire lui même.



7. Elle sera substituée à Monsieur Jean-Claude MEREAU dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
8. Elle exécutera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
9. Conformément à la Loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de Monsieur Jean-Claude MEREAU affectés au fonds apporté, se poursuivront avec la Société bénéficiaire, en ce y compris la charge des droits et congés payés acquis par le personnel au jour du transfert.
10. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces, appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que, tous frais qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

De son côté, Monsieur Jean-Claude MEREAU s'oblige à fournir à la Société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles, pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, à obtenir préalablement à la date de la réalisation de l'apport :

- Toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer sans restriction ni réserve, la transmission à la Société bénéficiaire du bénéfice des contrats de crédits baux et locations avec option d'achat.

Il s'oblige notamment à remettre et à livrer à la Société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

FORMALITES

La Société remplira dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrite par la Loi. Si lors ou, par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si, des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leur créance, Monsieur Jean-Claude MEREAU, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les TRENTE (30) jours de la notification qui en sera faite.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Claude MEREAU déclare :

- Avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.
- N'être et n'avoir jamais été l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit, concernant l'exploitation du fonds et susceptibles d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ainsi que la jouissance paisible.



- Et, plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement du fonds et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition dudit fonds, notamment par suite de rescision, résolution annulation ou toutes autres raisons.
- Que le montant du chiffre d'affaires hors taxes, pour le fonds artisanal apporté s'est élevé à :
 - Pour la période du 1/10/2005 au 30/09/20065.771.210€
 - Pour la période du 1/10/2006 au 30/09/2007 5 303 243 €
 - Pour la période du 1/10/2007 au 30/09/2008..... 6.856.364 €
- Que les résultats pour les périodes correspondantes ont été les suivants :
 - Pour la période du 1/10/2005 au 30/09/2006241.234.€
 - Pour la période du 1/10/2006 au 30/09/2007282.790 €
 - Pour la période du 1/10/2007 au 30/09/2008.....590.383 €
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années, ont été visés par les parties. Ces livres sont restés en la possession des apporteurs qui les tiennent à la disposition de la Société bénéficiaire de l'apport, pendant trois (3) ans, à compter de l'entrée en jouissance du fonds.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à HUIT CENT MILLE (800.000) Euros, il sera attribué à l'Apporteur HUIT CENTS (800) PARTS SOCIALES de MILLE (1 000) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800, de la Société SARL « A.A MEREAU JC » .

Il est en outre précisé que Monsieur Jean-Claude MEREAU s'engage à conserver les parts sociales remises en contrepartie des apports, pendant un délai de TROIS (3) ANS, à compter des réalisations définitives, pour bénéficier des dispositions de l'article 810 -111 du Code Général des Impôts.

REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS

Les apports ci-dessus constatés ne seront définitivement réalisés qu'après l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les présentes évaluations ont été établies au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par la SOCIETE LAONNOISE D'EXPERTISE COMPTABLE, domiciliée à LAON (Aisne) Chemin de la Porte Verte, désignée en qualité de Commissaire au apports, du futur Associé Unique en date du 17 SEPTEMBRE 2009.

DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

a) fiscalité des plus-values :

Monsieur Jean-Claude MEREAU apporteur et la Société « A.A MEREAU JC » représentée par Monsieur Jean-Claude MEREAU déclare opter pour le régime des plus values, prévu à l'Article 151 octies du Code Général des Impôts.



Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et notamment, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

b) taxe sur la valeur ajoutée :

Les présents apports, portant sur une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis redevables de la T.V.A., les parties requièrent l'exonération de la T.V.A. pour les biens mobiliers d'investissement figurant dans les présents apports.

A cet effet, la Société bénéficiaire s'engage expressément à soumettre à la T.V.A., les cessions ultérieures de ces mêmes biens et, à procéder aux régularisations éventuelles de la T.V.A., prévues aux articles 210 et 215, de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société bénéficiaire s'oblige, par ailleurs, à faire une déclaration en double exemplaire de l'engagement ci-dessus exposé, auprès du service des impôts dont elle relève.

Enfin, les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1919 (article 1937 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix de l'apport.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social, formé au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) EUROS.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) PARTS SOCIALES de MILLE (1 000) EUROS, numérotées de 1 à 800 attribuées en totalité en rémunération de ses apports à :

- Monsieur Jean-Claude MEREAU
à concurrence de HUIT CENTS PARTS SOCIALES,.....800 PARTS
numérotées de 1 à 800

TOTAL EGAL AUX HUIT CENTS PARTS SOCIALES	-----
COMPOSANT LE CAPITAL.....	800 PARTS

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Au cours de sa vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les Associés et intégralement libérées.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'Associé Unique ou chaque Associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.



Les sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Gérant.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société et peuvent être révisés chaque année.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être libérées du cinquième de leur montant et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les Statuts le surplus de leur libération doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance et dans un délai de CINQ (5) ANS à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment spécifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits, au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations, attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant causes et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage et la liquidation.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II – Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'Associé Unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

III – En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne sont cessibles entre Associés, au profit du conjoint, aux partenaires pacsés, des héritiers en ligne directe du titulaire et à des tiers étrangers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de Justice sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ANS, peut sur justification, être accordé à la société par décision de Justice. Les sommes dues portent intérêt en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins DEUX (2) ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

IV – Tout apport à la Société, fût ce par voie de fusion ou de scission est assimilé à une cession entre vifs.

V – La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'Associé Unique ou l'un des Associés.



TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 12 : GERANCE

I – a/ La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes, physiques, associées ou non, nommées par les Associés, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers Gérants seront désignés par décision de l' Associé Unique, à intervenir immédiatement à la suite des présentes.

b/ En cas de pluralité d'Associé, ce ou ces Gérants sont nommés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

II - a) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou, chacun des Gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'Article 13.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure intérieure non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des Associés donné par décision ordinaire ou extraordinaire :

D'une manière générale l'octroi par la société de toutes cautions, avals ou garanties.

La constitution d'hypothèque ou nantissement.

Le ou les Gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation et de toute action en dommages - intérêts.

Ce qui précède ne concerne pas le Gérant Associé Unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

III - Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le Gérant ou s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V - Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par l'Article L 223-25 du Code de Commerce.

VI - Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I – L'Associé Unique exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises en ASSEMBLEE GENERALE par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales.

III - En cas de réunion d'une ASSEMBLEE GENERALE, les Associés y sont convoqués par la gérance QUINZE JOURS au moins à l'avance, par LETTRE RECOMMANDEE, indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une ASSEMBLEE GENERALE appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'Article 17 ci-après sont adressés aux Associés QUINZE JOURS au moins avant la date d'expiration.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de VINGT JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI " ou "NON". La réponse est adressée, également par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Tout associé n'ayant pu répondre dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

VI - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société, en cas de perte de la moitié du capital social ou, de l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales, prévu à l'Article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés à la condition :

- Sur première convocation, les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
- Sur deuxième convocation, les Associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales.
- Par exception aux règles exposées au paragraphe précédent, sont notamment décidés :
- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple en commandite par actions, en société par actions simplifiées ou en société civile.
- Exceptionnellement à la majorité des parts sociales, la transformation en société anonyme dès lors que le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) EUROS.
- Par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment, celles portant sur l'approbation et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité

requis n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelque soit la portion des parts sociales représentées.

VI - Les décisions de l'Associé Unique ou celles prise par la Collectivité des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexé au procès verbal.

Lorsqu'une décision est contestée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES – CONVENTIONS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs, et attributions que leur confère la Loi, dans le cas où à la clôture d'un exercice elle dépasse les chiffres fixés par Décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du Bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

Même si les seuils susmentionnés ne sont pas atteints, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, en cours de société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour SIX (6) exercices.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2010.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de Résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garants est mentionné à la suite du bilan.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, la désignation en Justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.



Le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au Demandeur, au Ministère Public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes ainsi qu'au Gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non gérant peut, DEUX fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Associé Unique l'Assemblée des Associés, ou encore joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants et associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport, le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent Article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'Article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.



Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividendes et affecte le cas échéant la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit aux comptes "REPORT BENEFICIAIRE"

Les modalités des mises en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés ou encore, par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce à la demande de la Gérance.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 : PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors

en fonction, et en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors

d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et les Articles 266 et suivants du Décret 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 22 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire pour les six premiers exercices :

- La SOCIETE LAONNOISE D'EXPERTISE COMPTABLE , COMMISSAIRE AUX COMPTES représentée par Monsieur Hervé NOEUF COUR inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, domiciliée à LAON (Aisne) Chemin de la Porte Verte.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant pour les six premiers exercices :

- Monsieur Sylvain VUILLEMARD, COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS , domicilié à LAON (Aisne) Chemin de la Porte Verte.

Les Commissaires nommés ont déclaré, dès avant ce jour, par lettre adressée aux fondateurs, accepter le mandat qui vient de leur être confié et déclarent, en outre, répondre aux conditions exigées par la Loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA "PERSONNALITE MORALE – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personne qui a agi au nom de la Société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, est tenue solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis.



Dès à présent, les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude MEREAU, Associé, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE en formation, les actes et engagements suivants jugés urgent dans l'intérêt social :

- Souscrire tous abonnements, contrats, procurations, pouvoirs auprès des PTT, EDF,...
- Ouverture d'un compte de « Société en formation » selon les dispositions du Code de Commerce ainsi que tous comptes bancaires, faire fonctionner sous sa signature lesdits comptes, à cet effet, verser ou retirer toutes sommes, émettre et signer tous chèques, ordonner tous virements, demander et user de tous découverts, faire toutes opérations de change, arrêter ces comptes.
- Négocier et souscrire à tous emprunts auprès d'établissements financiers afin de financer les acquisitions incorporelles et corporelles, nécessaires à l'activité, aux conditions les plus favorables pour la Société et accorder toutes garanties à cet effet.
- Procéder au recrutement ou la reprise de tout personnel.
- Procéder à la signature de tous contrats de prestations ou contrats commerciaux avec toutes ses conséquences économiques et sociales, nécessaires au lancement de l'activité de la Société

Postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Associé Unique appelé à approuver les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 : DECLARATION FISCALE

L'Associé Unique déclare faire ici option pour assujettissement de ladite société à l'impôt sur les sociétés (I.S.).

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LAON

Le 23/10/2009 Bordereau n°2009/1 898 Case n°9

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

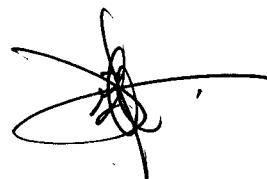
Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ext 7911

**MAUREGNY EN HAYE
LE 1^{ER} OCTOBRE 2009**

Franck Gervais
Agent des Impôts



LISTE DES ELEMENTS CORPORELS & IMMOBILISATIONS FINANCIERES appartenant à Monsieur Jean-Claude MEREAU

A / ELEMENTS CORPORELS

Logiciels :

600 € 00

- QUID INFORMATIQUE	38 € 00
- VIDEO MULTIMEDIA	16 € 00
- QUID LOGICIEL PAIE	19 € 00
- LOGICIEL NORTON PC ANY	7 € 00
- LOGICIEL AUTOCAD LT 200	520 € 00

Matériel Industriel:

44.000 € 00

- 4235 WK02 USA REMORQUE	204 € 00
- PLIEUSE TRIADE	80 € 00
- POSTE A SOUDER	30 € 00
- CHARIOT ELEVATEUR NISS.	234 € 00
- COMPRESSEUR BIG BIONIC	27 € 00
- MAT.MACC 62 ET PROMAC	259 € 00
- PRORAT.FRAIS REPARATION	230 € 00
- SERVABOEHM	314 € 00
- MAYHER ECHAFAUDAGE	122 € 00
- MACC ECHAFAUDAGE	131 € 00
- ALTRAD ECHAFAUDAGE	5 640 € 00
- 2936VW02 BARAT.GROU.EL	40 € 00
- ALTRAD ECHAFAUDAGE	2 320 € 00
- RESEAU PRO LASER AFL30T	64 € 00
- RESEAU PRO LASER AFL30T	64 € 00
- RESEAU PRO POINT LAS.RO	20 € 00
- MACC ECHAF.PROMAC ALU	200 € 00
- 1325XP02 NICOLAS MACHINE	1 900 € 00
- LEGALLAIS CLOUEUR	29 € 00
- MACC LEVPLAC N° 2	480 € 00
- ECHELLE 51 ECHAFAUDAGE	450 € 00
- ECHELE 51 PLATEAU	100 € 00
- 406XQ02 NICOLAS MACHINE	1 880 € 00
- ALTRAD PLANCHER	670 € 00
- ALTRAD LISSE ET MONTAN.	230 € 00
- LEGALLAIS LASER ROTATIF	62 € 00
- MARECHALLE MINI ENROUL.	520 € 00
- CAT. CHARGEUR TELESCOPI.	670 € 00
- ECHAFAUDAGE 4 M 30 ECH.	145 € 00
- ECRAN PLAT SURVEILLANCE	5 955 € 00
- COREMAT ECHAFAUDAGE	2 170 € 00
- ECHELLE 51 ECHAFAUDAGE	540 € 00
- RESEAU PRO LASER ALF301	440 € 00
- ALSAFIX AGRAFFEUSE	740 € 00
- 2 CLOUEURS DISTRILAB	2 020 € 00
- COMPRESSEUR 23V150M	470 € 00
- SCALIMAX ET MACC 63	3 090 € 00
- PACK AFLT30II ET MIRE	490 € 00
- PLANCHER ET ECHELLE	5 950 € 00
- LASER ROTATIF AUTO.FAIS	650 € 00
-CLOUEUR TRACK IL BETON	740 € 00
- LASER ALF30T COMPLET PB	510 € 00
- CLOUEUR SCELL-IT PREVOT	1 110 € 00
- CLOUEUR TRAK'IL BETON	670 € 00
- CLOUERU TRAK'IL BETON	1 340 € 00

Agencements :**10.500 € 00**

- DESCRIPPES AMENAGEMENT	24 € 00
- SODICLAIR STORES	3 € 00
- CARRELAGE BUREAU	8 € 00
- DESGRIPPES AIRE STOCKAGE	120 € 00
- DESGRIPPES AIRE STOCKAGE	65 € 00
- DESGRIPPES AIRE STOCKAGE	25 € 00
- MARMOTTE ECLAIRAGE	8 € 00
- MARMOTTE ELECTRICITE	16 € 00
- GME TOILETTE ETAGE	3 € 00
- ERVIS CLIMATISATION	20 € 00
- SCHUMBERGER INSTAL.PO	34 € 00
- AGENCEMENT BURY	4 € 00
- BURY ELECTRICITE	50 € 00
- QUID INSTAL.INFORMATIQUE	60 € 00
- INST.SYSTEME COMMUNIC	1 260 € 00
- RAYONNAGES ARCHIVES	4 650 € 00
- TRVX DISTRIBUTEUR CARB.	4 150 € 00

Matériel de transports :**60 000 € 00**

- 6563WB02 RENAULT MASTER	216 € 00
- 414WG02 MERCEDES TOURISME	327 € 00
- FOURGON SPRINTER	2 € 00
- 9214WS02 AUDI A3	193 € 00
- 5149WA02 RENAULT KANGOO	61 € 00
- 5957WY02 C15 FIR.	101 € 00
- 6914XJ02 CITROEN C15	107 € 00
- 3249XN02 CITROEN C15	113 € 00
- 7155XN02 CITROEN C15	113 € 00
- GORRIAS MOTEUR E 300	91 € 00
- CARROS.DUFILS 1 CAISSON	1 080 € 00
- CARROS.DUFILS 1 PLATEAU	1 760 € 00
- 1526XT02 CITROEN C15	1 310 € 00
- 1527XT02 CITROEN C15	1 350 € 00
- 2708WR02 MERCEDES CTTE	4 € 00
- 1578WR02 MERCEDES CTTE	11 € 00
- 1085XE02 MERCEDES CTTE	10 € 00
- 1084XE02 MERCEDES CTTE	10 € 00
- 2244YD02 CITROEN	7 550 € 00
- 2243YD02 CITROEN	7 550 € 00
- 1827XC02 CITROEN C15	90 € 00
- BNP BADGE VEHICULE	5 140 € 00
- 1826XC02 ALD CITROEN C15	190 € 00
- 8773WY02 CITROEN C15D FI	101 € 00
- 3844YM02 CHARGEUR RENA	11 230 € 00
- 2405YM02 CITROEN	9 300 € 00
- 8601XR02 GOURGON CDI	680 € 00
- CITROEN BERLINGO HDI	10 170 € 00

Matériel de bureau :**9 000 € 00**

- MACHINE A RELIER	2 € 00
- SAGE LOGICIEL	2 € 00
- GMP PLASTIFIEUSE	3 € 00
- IMPRIMANTE CANON	1 € 00
- ECRAN COULEUR SAMTRON	10 € 00
- PHOTOCOPIEUSE IR2200	56 € 00
- CLIMATISEUR	18 € 00



- ONDULEUR MGE PULSAR EL	3 € 00
- ONDULEUR PULSAR ELLIPS	4 € 00
- ORDINATEUR PENTIUM IV	18 € 00
- BRUNEAU 2 SIEGES TWISTY	1 € 00
- QUID ECRAN COULEUR	3 € 00
- QUID QI PENTIUM IV	8 € 00
- QUID IMPRIMANTE HP DESK	3 € 00
- QUID PENTIUM IV AVEC CL	12 € 00
- QUID TABLE A DIGIT. TRAV.	86 € 00
- QUID QI PENTIUM ET ECRAN	12 € 00
- AISNE BUREAUTIQUE FAX	6 € 00
- QUID PIV 3,2G 80GO SATA	510 € 00
- QUID INFORMATIQUE	52 € 00
- SYSTEMES IRC3580 ET MOD.	5 470 € 00
- ORDINATEUR HP DX2400 IN	1 170 € 00
- ORDINATEUR HP DX2400 DC	1 550 € 00

Mobilier :

	1 000 € 00
- MOBIS BUREAU	4 € 00
- MOBIS ARMOIRE	7 € 00
- MOBIS MEUBLE	6 € 00
- MOBIS BUREAU MEUBLE	4 € 00
- AREHUBERT SECRETARIAT	89 € 00
- AREHUBERT ENSEMBLE	100 € 00
- BAHUT RANGEMENT	22 € 00
- ARMOIRES	45 € 00
- 3 ARMOIRES BASE NAMUR	48 € 00
- ARMOIRE BASE NAMUR	14 € 00
- TABLE NAMUR	17 € 00
- FOUNTAIN	8 € 00
- AREHUBERT ARMOIRE HAUTE	24 € 00
- BUREAU DOLBY	4 € 00
- BUREAU DOLBY	5 € 00
- ARMOIRES HAUTES	18 € 00
- ARMOIRES MI-HAUTES	5 € 00
- BRUNEAU MATERIEL DE BUREAU	580 € 00

SOUS TOTAL ELEMENTS CORPORELS

125 100 € 00

B / IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Cautions :

- CAUTION LOXAM GRUE	1 524 € 00
- CAUTION ELG ANTARGAZ	838 € 96

SOUS TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES

2 362 € 96

TOTAL GENERAL

127 462 € 98

FAIT A MAUREGNY EN HAYE
LE 1^{ER} OCTOBRE 2009

